

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DU BOUCHET-MONT-CHARVIN

74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
Tél 04 50 27 50 77
Fax 04 50 27 54 10
e-mail : accueil@bouchet-mont-charvin.fr

Le vingt et un juin mai deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de la Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Franck PACCARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 juin 2024
Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 8
Nombre de conseillers votants : 10
Résultats des votes : pour 10 contre 0 abstention 0

Présents : Monique BARDET, Sandrine BLANCHIN, Patrick DEHONDT, Sébastien DRION, Franck PACCARD, François THABUIS, Mireille TISSOT-ROSSET et Denis ZUCCONE.

Absents et excusés : Laurent GEVAUX, Vincent PASQUIER et François THABUIS.
Vincent PASQUIER a donné pouvoir à Monique BARDET.
François THABUIS a donné pouvoir à Mireille TISSOT-ROSET.

Sébastien DRION a été nommé secrétaire de séance.

Objet : MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP). DEL_06242024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations n°**DEL_07392017 en date du 7 juillet 2017**, n°**DEL_11562017 du 8 décembre 2017** et n°**DEL_12712019 en date du 13 décembre 2019** relative à l'institution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du **23 mai 2024** placé auprès du centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74),

Les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP sont définis par arrêtés ministériels. Afin d'en faciliter l'application en fonction de l'évolution réglementaire, il est proposé de ne plus préciser les cadres d'emploi et filières, seules les fonctions exercées sont prises en considération. Les prochains cadres d'emplois éligibles suivront donc les règles d'attribution selon les groupes de fonctions définis ci-après.

Il convient également de différencier les modalités d'attribution entre le CIA et l'IFSE (ancienneté, absence, ...) comme précisé plus loin.
En conséquence, Monsieur le Maire propose :

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

Face au contexte actuel, une réflexion a été engagée par la Collectivité afin de mettre en place une politique de rémunération plus attractive pour :

- Prendre en considération l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Faire face à l'inflation,
- Assurer le maintien des équipes en place,
- Être plus attractif au moment des recrutements.

L'IFSE prend en considération les fonctions de l'agent.

Les critères et modalités d'attribution proposés sont ci-après détaillés :

1. Définition des groupes de fonctions et montants maximum

Les groupes sont définis en prenant en considération l'expertise et l'encadrement et précisés sur chaque fiche de poste. Ils peuvent être revus lors de l'évolution des missions.

GROUPE DE FONCTIONS A		
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion	Montants annuels maximum
		IFSE
A1	Directrice Générale des Services	36 210 €
A2	Responsable de Pôle Emploi nécessitant une expertise particulière avec encadrement	32 130 €
A3	Adjoint d'un responsable de Pôle Responsable d'un service	25 500 €

GROUPE DE FONCTIONS B		
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion	Montants annuels maximum
		IFSE
B1	Encadrement ou coordination d'une équipe Gestionnaire, Chargé de projet	17 480 €
B2	Adjoint / Assistant à une fonction relevant du groupe 1 Emploi nécessitant une expertise ou fonction complexe sans encadrement	16 015 €
B3	Gestionnaire, instructeur sans encadrement Assistant Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2	14 650 €

GROUPE DE FONCTIONS C		
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion	Montants annuels maximum
		IFSE
C1	Encadrement ou coordination d'une équipe	11 340 €
C2	Agent spécialisé occupant un poste avec une technicité particulière ou des habilitations spécifiques	10 800 €
C3	Assistant administratif Agent d'accueil Agents polyvalents Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2	10 800 €

Le calcul des droits individuels est établi en fonction d'un montant de référence mensuel par groupe.

2. Montants de référence mensuels

Le montant de référence mensuel est un montant de base attribué selon le niveau d'expertise et d'encadrement. Il est fixé en fonction du groupe de fonction (A1 à C3).

GROUPES	MONTANT DE REFERENCE MENSUELS AU 01/07/2024
A1	550 €
A2	540 €
A3	530 €
B1	500 €
B2	475 €
B3	450 €
C1	400 €
C2	375 €
C3	350 €

3. Modalités d'attribution

Les différents montants précisés correspondent à des missions effectuées à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

4. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Comme spécifié dans la délibération n°DEL_07392017, l'IFSE est maintenue pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'IFSE est suspendue pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

II. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le montant attribué pour la partie du CIA est lié aux résultats professionnels et la manière de servir.

1. Modalités d'attribution

La part CIA pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels présents dans les effectifs de la commune au 1^{er} janvier de l'année d'attribution avec une ancienneté minimum d'un an.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il sera versé chaque année en deux fois au mois de décembre et juin et révisé annuellement.

Le montant effectif attribué sera défini après l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Pour les agents ayant des missions d'encadrement :
 - 20 % sur la réalisation des objectifs,
 - 20 % sur les résultats professionnels,
 - 20 % sur les compétences professionnelles et techniques,
 - 20 % sur les qualités relationnelles et la manière de servir,
 - 20 % sur la capacité d'encadrement et le management d'équipe.
- Pour les agents n'ayant pas de missions d'encadrement :
 - 20 % sur la réalisation des objectifs,
 - 30 % sur les résultats professionnels,
 - 20 % sur les compétences professionnelles et techniques,
 - 30 % sur les qualités relationnelles et la manière de servir.

2. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Le complément est attribué selon les résultats et la manière de servir, il sera proratisé selon le temps de travail de l'agent.

3. Montant de référence annuel

Le CIA pourra être attribué aux agents, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Groupes de fonction	Montant maximal du CIA
A1	800 €
A2	800 €
A3	800 €
B1	750 €
B2	750 €
B3	750 €
C1	700 €
C2	700 €
C3	600 €

III. MAINTIEN DU MONTANT DU REGIME ANTERIEUR A TITRE INDIVIDUEL

Comme précisé dans la délibération n°DEL_0739017, le décret d'attribution du RISEEP prévoit qu'il est possible de maintenir le niveau indemnitaire mensuel IFSE perçu antérieurement par l'agent (principe du maintien des droits acquis). Ce niveau est maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE** à compter du 1^{er} juillet 2024, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), ainsi que la Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les modalités définies ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Le vingt et un juin deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Franck PACCARD



Le secrétaire de séance,
Sébastien DRION

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le 28/06/2024

- de sa publication le 28/06/2024

Le Maire,
Franck PACCARD